

# Chronique de Droit Bancaire



**THIERRY BONNEAU**  
Agrégé des facultés de droit  
Professeur

**Université Panthéon-Assas - Paris II**

## Cession Dailly. Conflits entre des créanciers exerçant des droits concurrents sur la même créance. Notification. Saisie attribution. Paiement libératoire.

Cass. com. 26 novembre 2003, arrêt n° 1659 FS-P + B, *Société Fortis banque France c/Société Oltan Boyer et a.*; D. 2004, act. jurisp. 133; JCP 2004, éd. E, pan. 84 et éd. G, IV, 1 150.

- À compter de la date de la cession, le créancier du cédant ne peut plus saisir la créance cédée.
- Le paiement effectué par le débiteur cédé informé de la cession au créancier ayant pratiqué la saisie attribution n'est pas libératoire.

Si une saisie-attribution intervient postérieurement à une cession Dailly, mais antérieurement à la réception de la notification, le débiteur cédé doit-il payer le banquier cessionnaire ou doit-il régler le créancier du cédant ayant pratiqué la saisie-attribution de la créance cédée ? Dans l'espèce à l'origine de l'arrêt du 26 novembre 2003, le débiteur cédé a, semble-t-il, fait prévaloir le créancier saisissant sur le banquier cessionnaire et en a été approuvé le 30 janvier 2001 par la Cour d'appel d'Amiens. Celle-ci a admis la primauté du créancier saisissant, et cela au détriment du banquier cessionnaire, parce qu'à la date de la saisie-attribution, le débiteur cédé n'avait pas encore reçu notification de la cession ; elle a, dans le même temps, considéré que le débiteur cédé avait effectué un paiement libératoire en réglant, au cours de l'instance introduite contre lui par le cessionnaire, le créancier ayant pratiqué la saisie-attribution antérieurement à la réception de la notification. Ce faisant, la Cour d'Amiens a malmené les principes les plus élémentaires de la cession Dailly. Aussi ne peut-on qu'approuver la Cour de cassation de l'avoir censurée dans son arrêt du 26 novembre 2003.

À compter de la date de la cession, le cédant n'est plus titulaire de la créance cédée : il n'en est plus « pro-

priétaire » puisque la créance est, en raison de la cession, sortie de son patrimoine ; le cédant n'a plus de droit sur la créance cédée. Aussi, a fortiori, ses créanciers n'en ont-ils pas non plus et ne peuvent donc pas saisir ladite créance ; ils ne le peuvent plus à compter de la date apposée sur le bordereau puisque c'est à compter de celle-ci que la cession prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers<sup>11</sup> ; c'est ce que souligne la Cour de cassation dans son arrêt du 26 novembre 2003 : « *Attendu qu'en statuant ainsi alors, qu'indépendamment de sa notification au débiteur cédé, la cession avait, selon les dispositions de l'article 4, alinéa 1, de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 devenu l'article L 313-27 du Code monétaire et financier, pris effet entre les parties et était devenu opposable aux tiers, le 30 janvier 1998, date portée sur le bordereau, ce dont il résultait que les créances cédées étant sorties, ce même jour, du patrimoine de la société Mauzairé (cédant) par un acte opposable à la société Oltan Boyer (créancier du cédant), elles n'étaient plus susceptibles d'être appréhendées, le 6 février 1998, la cour d'appel a violé les textes susvisés (art. 42 de la loi du 9 juillet 1991, 1 et 4 de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 devenus les articles L 313-23 et L 313-27 du Code monétaire et financier)* ».

La primauté du cessionnaire Dailly est ainsi assurée par le jeu de la règle d'opposabilité aux tiers formulée par l'article L 313-27 du Code monétaire et financier, ce qui est justifié puisque le créancier saisissant est un tiers au sens de ce texte. Il est vrai que celui-ci n'a bénéficié d'aucune transmission de créance. Mais le texte précité vise aussi bien ceux qui ont été investis d'un droit sur la créance en raison d'une cession que ceux qui prétendent en avoir un<sup>12</sup> en effectuant une saisie comme les y autorisent les dispositions de l'article 42 de la loi du 9 juillet 1991<sup>13</sup> selon lequel « *Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations prévue par le Code du travail* ». Aussi est-il

11 Art. L 313-27 du Code monétaire et financier.

12 En ce sens, F.-J. Crédot et Y. Gérard, obs. sous Cass. com. 12 octobre 1993, in Rev. dr. bancaire et bourse, n° 40, novembre-décembre 1993. 247.

13 Loi n° 91-650 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

14 Cf. Th. Bonneau, *Droit bancaire*, 5<sup>e</sup> éd. 2003, Montchrétien, n° 604.

15 Cass. com. 7 mars 1995, Bull. civ. IV n° 67 p. 63; Banque n° 561, juillet-août 1995. 94, obs. J.-L. Guillot; Rev. dr. bancaire et bourse n° 49, mai-juin 1995. 102, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard; *Quotidien juridique* n° 39, 16 mai 1995. 3; Rev. trim. dr. com. 1995. 626, obs. M. Cabrillac; JCP 1996 éd. E, I, 525, n° 16, obs. C. Gavalda et J. Stouff-

flet; Cass. com. 6 octobre 1998, Dalloz Affaires 1998. 1903; JCP 1998, pan. p. 1806, note P. Morvan.

16 Th. Bonneau, *Droit bancaire*, op. cit., n° 604.

17 Cass. com. 12 janvier 1999, Bull. civ. IV n° 8 p 8; Dalloz Affaires 1999. 336, obs. X. D.; Les Petites Affiches, n° 45, 4 mars 1999. 5; Rev. trim. dr. com. 1999. 479, obs. M. Cabrillac; Rev. dr. bancaire et bourse n° 73, mai-juin 1999. 95, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard.

18 Si dans le rappel des faits, la Cour de cassation indique « *qu'à l'audience du tribunal de commerce devant lequel la société Sainte-Lucie avait été assignée, le représentant légal de celle-ci a indiqué qu'il attendait de savoir à qui il devait payer la somme litigieuse* », il semble que le débi-

logique, pour résoudre le conflit opposant le cessionnaire Dailly au créancier saisissant qui prétend avoir un droit concurrent à celui-ci, de se fonder sur la règle d'opposabilité de l'article L 313-27 et de comparer la date de la saisie et la date du bordereau : si la saisie-attribution est postérieure à la date du bordereau de cession, le cessionnaire Dailly doit primer ; en revanche si la saisie-attribution est antérieure à cette date, c'est le créancier saisissant qui doit primer. Cette comparaison n'est pas une nouveauté car elle constitue une application de la règle de l'ordre des dates selon laquelle c'est celui qui a acquis le premier un droit opposable aux tiers qui doit primer <sup>14</sup>.

Le conflit opposant le cessionnaire Dailly au créancier saisissant doit être réglé par cette seule comparaison sans que puisse être prise en considération la date de la notification comme le souligne la Cour de cassation dans l'arrêt commenté. Cette solution mérite d'être relevée car elle n'est pas toujours consacrée par la jurisprudence : la date de notification a ainsi pu être retenue pour régler le conflit entre le banquier escompteur et le banquier cessionnaire Dailly <sup>15</sup>. Cette jurisprudence ne convainc cependant pas : dans la mesure où la notification n'a aucune incidence sur l'opposabilité du droit du cessionnaire Dailly, il n'y a pas lieu de la prendre en considération ; seule doit être la date du bordereau <sup>16</sup>.

**II** Si le débiteur paie le créancier qui aurait dû être évincé, son paiement n'est libératoire que s'il est de bonne foi : cette exigence est posée par l'article 1240 du Code civil selon lequel « *le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance, est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé* ».

La bonne foi du débiteur cédé est fonction de son information, et donc de sa connaissance quant à l'existence de la cession Dailly si c'est le cessionnaire Dailly qui doit primer. Le débiteur cédé a cette connaissance grâce à la notification, laquelle doit être éventuellement combinée avec la règle de l'ordre des dates. Ainsi, dans l'hypothèse où la même créance avait été cédée deux fois par bordereau, la Cour de cassation a, dans un arrêt du 12 janvier 1999 <sup>17</sup>, opéré la distinction suivante :

- si une seule cession a été notifiée, le débiteur cédé doit payer le banquier ayant procédé à la notification sans avoir à rechercher si un autre établissement n'a pas bénéficié d'une cession antérieure ;
- si les deux cessions ont été notifiées, le débiteur cédé doit payer le banquier premier en date : cette solution suppose cependant qu'à la date de la seconde notification, par hypothèse celle de la cession première en date, aucun paiement ne soit encore intervenu ; si à cette date, le paiement du banquier second en date a été effectué, il est libératoire.

Ces solutions peuvent être transposées dans le cadre

teur cédé ait payé le créancier saisissant au cours de la procédure en paiement. Celui-ci n'est toutefois pas certain comme le souligne la Cour de cassation dans le cadre du moyen pris en sa troisième branche relative au caractère libératoire du paiement.

du conflit opposant le cessionnaire Dailly au créancier saisissant. Au regard de celles-ci, il est certain que la seule antériorité de la saisie-attribution sur la réception de la notification est insuffisante, contrairement à ce que les juges du fond ont jugé pour considérer que le débiteur cédé ayant réglé le créancier saisissant est libératoire : tout dépend en fait de la date du paiement par rapport à celle de la notification. Si le paiement lui est antérieur, le débiteur peut être considéré de bonne foi car il a sans doute ignoré l'existence de la cession. Mais si le paiement intervient postérieurement à la notification – en l'occurrence, au cours de la procédure diligentée par le cessionnaire Dailly à l'encontre du débiteur cédé <sup>18</sup> – la connaissance de la cession Dailly est indiscutable de sorte que le débiteur cédé doit attendre l'issue du procès avant de procéder au paiement de sa dette ; à défaut, s'il paie le créancier qui est évincé, il doit être réputé de mauvaise foi, de sorte que son paiement ne peut pas être considéré comme libératoire. Aussi le débiteur cédé devra-t-il payer une seconde fois, et cela au profit du cessionnaire Dailly dont les droits auront été jugés préférables.

Cette solution, consacrée par la Cour de cassation dans son arrêt du 26 novembre 2003, peut paraître sévère pour le débiteur cédé. Mais il ne lui revient pas d'avantager l'un ou l'autre des créanciers du cédant !